



REPUBLIQUE FRANCAISE



NOUVELLE CALEDONIE

PROVINCE NORD

B.P. 41 98860 KONE

Arrêté n° 2019- **352** /PN du **16 JUL. 2019**

Relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux du forage de Titch, dans la commune de Pum (Poum), pour l'alimentation en eau potable des populations, par la commune de Pum (Poum)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux Provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en Province Nord ;

Considérant la requête de Mme le maire de Pum (Poum) en vue de prélever l'eau des forages de Titch et d'Ougne, commune de Pum (Poum), pour l'alimentation en eau potable des populations en date du 13 mai 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers, le prélèvement d'eau dans le forage de Titch, dans la commune de Pum (Poum), par la commune de Pum (Poum), pour l'alimentation en eau potable des populations.

Article 2 : Le point de prélèvement d'eau est situé aux coordonnées géographiques suivantes (Lambert RGNC 91-93) :

X	Y
192 668	438 057

Article 3 : Un système de comptage devra être mis en place afin de permettre le contrôle des volumes prélevés. Un relevé de ce comptage sera fait de façon hebdomadaire. Ces relevés seront transmis de façon trimestrielle à la province Nord.

Article 4 : Le volume autorisé au prélèvement est de **100 m³/j**, toute l'année.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée et faite en l'état de la connaissance de la ressource en eau. En cas d'acquisition de nouvelles données, l'autorité compétente pourra procéder à un ajustement du volume autorisé au prélèvement.

Article 6 : La délibération n° 105 du 19 août 1968, prévoit la définition de périmètres de protection étant donné l'alimentation en eau d'une collectivité humaine.

L'administration se réserve le droit de demander l'arrêt du pompage 24 heures pour réaliser des mesures ponctuelles sur la ressource en eau.

En application des articles du code des communes de la Nouvelle-Calédonie (L.131-2 et 131-7) et des arrêtés 79-295/SGCG du 19 juin 1979, l'eau devra subir les traitements nécessaires pour la rendre conforme aux normes de potabilité tels qu'exigées par l'autorité sanitaire compétente.

Article 7 : Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 3 de la délibération n° 55/2002-APN du 26 avril 2002 fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau en Province Nord, rend nécessaire.

Article 8 : L'autorisation de prélèvement peut être modifiée, suspendue, voire retirée, par arrêté motivé de la province Nord, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont menacés ;
- Lorsque les droits des autres exploitants de la ressource légalement ou antérieurement déclarés sont menacés ;
- Lorsque les prélèvements ne sont plus pratiqués pendant un délai de trois ans ;
- Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation et éventuellement les arrêtés complémentaires.

Article 9 : Les conditions du présent arrêté pourront être modifiées d'un commun accord entre l'autorité compétente et le bénéficiaire qui devra présenter une requête étayant les raisons qui motivent sa demande.

Article 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Le présent arrêté sera communiqué à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Ampliations :

Comm. Délég. Rép. PN	2
Intéressé	1
DAF	1
DAJAP	1
DAVAR	1
DDE-E	1

**Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord**

Billy FOREST